

1^o DIVISION

3^o BUREAU

Référence à rappeler

Privas, le

GC/JS

TEL 3.50 - Poste 37

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 et notamment l'article 26 relative aux Etablissements dangereux, insalubres et incommodes, modifiée par les lois du 20 avril 1932 et 21 novembre 1942.

VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1955 et 12 janvier 1956 autorisant MM. VALLETTE-VIALARD à construire sous certaines conditions un 5^{ème} four à ciment Portland artificiel en leur usine de CRUAS.

VU la nouvelle demande présentée par les permissionnaires tendant au remplacement de la cheminée centrale de 75 m. imposée par l'Arrêté Préfectoral du 28 décembre 1955, par un carneau incliné appuyé sur le flanc de la montagne et une cheminée en carrière de 60 mètres.

VU les Arrêtés Préfectoraux des 15 octobre 1955 et 6 février 1956 prescrivant une enquête de commodo et incommode.

VU les certificats de M. le Maire de CRUAS constatant la publication et l'affichage de ces arrêtés.

VU les observations recueillies au cours des enquêtes.

VU les délibérations du Conseil Municipal de CRUAS des 9 novembre 1955 et 7 mars 1956.

VU l'avis de Mme le Docteur MILLET, Commissaire Enquêteur.

VU les rapports de M. l'Inspecteur du Travail, Inspecteur des Etablissements classés des 3 novembre 1955 et 13 avril 1956.

.../...

VU l'avis de M. le Maire de CRUAS.

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 19 décembre 1955 et 1er juin 1956.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Art. 1er - Les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 1955 et 12 janvier 1956 susvisés sont et demeurent rapportés.

Art. 2 - La Sté VALLETTE-VIALARD à CRUAS est autorisée à construire un 5ème four à ciment Portland artificiel en son usine de CRUAS, sous les réserves suivantes :

1°/- Le four ne pourra être mis en fonctionnement qu'autant que les fumées qu'il émettra ainsi que celles émises par les quatre autres fours dits fours n°s 20-21-22 et 23 seront, après dépoussiérage dans les rotoclones captées et conduites à la base d'un carneau général. Celui-ci sera bâti sur le flanc de la montagne. A son sommet un ventilateur de circulation refoulera les fumées directement à la base de la cheminée centrale qui aura une hauteur de 60 m. par rapport au plan de la carrière.

2°/- Il devra être également procédé immédiatement à la mise en parfait état de marche des dépoussiéreurs Tunzini (rotoclone) actuellement en service.

3°/- Il y aura lieu de procéder au goudronnage ou au cimentage des cours de l'usine et à leur nettoyage fréquent.

4°/- Un cyclone sera installée au four à chaux.

5°/- Le filtre à manches du broyeur-sécheur sera remplacé par un dépoussiéreur à voie humide. (Eirax)

6°/- Le permissionnaire devra en cas de panne ou de fonctionnement défectueux d'un dépoussiéreur soit arrêter le four en cause, soit en ralentir la marche de telle manière qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage par une émission dans l'atmosphère de la totalité des gaz, poussières et fumées.

7°/- Aux différents postes et à tous les niveaux de production (broyage, cuisson, transport, stockage, ensachage, manutention) toutes les installations de dépoussiérage déjà existantes ou prévues devront être améliorées et amplifiées de telle manière qu'elles continuent d'assurer un dépoussiérage en regard à l'accroissement général de la production.

efficace

.../...

Art. 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 - Toute modification appréciable apportée aux installations de l'usine devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture de l'Ardèche accompagnée des plans et schémas correspondants en vue d'être soumise éventuellement à la procédure d'autorisation.

Art. 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CRUAS et M. l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le

6 JUIN 1956

Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,

signé : P. DEGRAVE.

Pour ampliation.

Pour le Préfet,
Le Chef de Division délégué,

